

Commune de Cagny

2025xx60

Dossier déposé complet le 28/03/2025

Demandeur : **COMMUNE DE CAGNY**

Nature des travaux : **Remplacement des volets extérieurs**

Adresse du terrain : **2 Route de Paris, à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mars 2025 par la Commune de Cagny, 2 B Route de Paris à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement des volets extérieurs ;
- Sur un terrain situé 2 Bis Route de Paris, à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2025 ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine dispose que : « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » ;

Considérant que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France dispose que : « Sur cette construction située dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Église de Cagny, le projet entre en contradiction avec l'expression architecturale du bâtiment en raison de la mise en œuvre de coffre de volets roulants extérieurs et porte de ce fait atteinte aux objectifs de mise en valeur des abords précités. En effet, des coffres de volets extérieurs altéreraient nettement cette construction de qualité qui présente une architecture du début du XXe siècle particulièrement soignée et d'intérêt patrimonial. Par conséquent, le projet ne peut être accordé en l'état.

Recommandations : Les persiennes métalliques rabattables en tableau semblent être le dispositif d'occultation d'origine qu'il conviendrait de conserver et de restaurer ».

Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le
Pascal GENISSEL



Par délégation du Maire,

14 MAI 2025

l'Adjoint à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AFFICHE LE 16 MAI 2025 n° 191